

**Syndicat
Énergies
Zone
Est
Oise**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE**

Séance du 27 novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres		
Composant le Conseil Syndical	En exercice	Présents ou représentés
24	24	20

Date de la convocation :
Le 21 novembre 2014

Date d'affichage
15 DEC. 2014

Objet de la délibération :

**Détermination des
modalités de reversement
du R2 2012 et 2013 aux
communes de l'ancien
S.E.E.O**

L'an deux mille quatorze, le vingt sept novembre.

À 18h00, le conseil syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Monsieur FERREIRA Olivier, Mesdames DECAMP Annick, PARIGOT Marianne et TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, CARVALHO Patrice, CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, DENNEL Alain, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, FORGET Daniel, GUESNIER Jean-Noël, HAUDRECHY Jean-Pierre, HEDUY Christian, LANGLOIS-MEURINNE Grégoire, LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent, MESSIO Denis et WARIN Gérard.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur GAGE Daniel qui a donné pouvoir à Monsieur HAUDRECHY Jean-Pierre.

Secrétaire : Madame Corinne TROUVAIN

VU la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-2 à L2333-5 et L5212-24 à L5212-26,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre portant création à compter du 1^{er} janvier 2014 du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise, par fusion des syndicats d'électricité du Compiégnois, Électron X, de l'Est de l'Oise, de la vallée de l'Oise et du Valois,

Considérant que le Conseil syndical a, par délibération du 25 septembre 2014, décidé de reverser le R2 aux communes selon les modalités propres à chaque ancien syndicat,

Considérant que l'application des règles de reversement du R2 par l'ancien SEEO entraîne un remboursement supérieur au montant perçu par le SEZEO,

Considérant que les membres ont décidé, par délibération du 25 septembre 2014, que le SEZEO ne peut reverser que ce qu'il perçoit réellement,

Monsieur le Président propose de verser le R2 uniquement aux communes ayant un R2 positif au prorata du R2 positif total.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide de verser le R2 uniquement aux communes ayant un R2 positif au prorata du R2 positif total.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA



Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la
Réception en Sous-Préfecture
le **15/12/2014**
Publication le **15/12/2014**